



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/09/085

DELIBERATION N° 04/032 DU 5 OCTOBRE 2004 MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 CONCERNANT LA CONSULTATION DES BANQUES DE DONNÉES SOCIALES PAR LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Direction générale Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) du 30 juillet 2004;

Vu la demande de l'Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) du 30 juillet 2004;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) du 30 juillet 2004;

Vu la demande du Fonds des accidents du travail (FAT) du 30 juillet 2004;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) du 30 juillet 2004;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi (ONEM) du 30 juillet 2004.

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 août 2004;

Vu la demande de l'Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) du 16 juillet 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juillet 2009;

Vu le rapport du président.

A. MOTIVATION ET OBJET GENERAL DES DEMANDES

1.1. Dans une société en mutation où les entreprises doivent de plus en plus souvent effectuer de manière électronique leurs obligations dans le cadre de la législation du

travail et de la sécurité sociale (déclaration immédiate de l'emploi, déclaration multifonctionnelle, déclaration d'un risque social, ...), il est avancé dans les demandes que les services d'inspection sociale chargés du contrôle du respect de ces législations doivent impérativement disposer d'un accès sécurisé et rapide à des données sociales à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

L'accès aux banques de données sociales dans le chef des services d'inspection sociale devrait être envisagé de façon plus large que l'accès accordé aux autres membres du personnel des services publics, compte tenu de leurs amples missions de contrôle, légales comme réglementaires. Par ailleurs, il est avancé que certains inspecteurs sociaux souhaiteront sans doute consulter ces données à partir de divers endroits, ce qui requiert des mesures de sécurité plus strictes.

- **1.2.** La présente demande porte sur la consultation de *certaines* banques de données sociales par les inspecteurs / contrôleurs :
 - de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale),
 - de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale),
 - de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).
 - de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL),
 - de l'Office national de l'emploi (ONEm),
 - et du Fonds des accidents du travail (FAT).

B. BANQUES DE DONNÉES SOCIALES CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

- 2.1. Le Registre national des personnes physiques est géré par le service public fédéral Intérieur et comprend, pour toutes les personnes qui sont inscrites dans les registres de population et des étrangers, dans le registre d'attente et dans les registres tenus auprès des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'étranger les données à caractère personnel suivantes (y compris les historiques): le numéro de registre national, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principale, le lieu et la date de décès, la profession, l'état civil et la composition du ménage.
- **2.2.** Les *registres Banque Carrefour* comprennent, d'une part, le registre bis, et, d'autre part, le registre des radiés.

Le registre bis est une banque de données tenue par la Banque Carrefour et qui contient des données relatives à toutes les personnes physiques qui ne sont pas inscrites dans le Registre national mais dont les données d'identification minimale sont disponibles, ainsi que leurs historiques. Il s'agit des données suivantes : le

numéro bis, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse de paiement et de résidence, le lieu et la date de décès et l'état civil.

Le registre des radiés est également tenu par la Banque Carrefour et contient les données d'identification disponibles concernant toutes les personnes physiques qui ont été supprimées du Registre national suite à une radiation d'office et qui ont été transférées vers le registre bis.

Le registre d'attente

3. Le *registre d'attente* fait mention de la situation administrative des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent à être reconnus comme réfugiés.

Par situation administrative il y a lieu d'entendre les 14 éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire :

- 1° la date à laquelle le statut de réfugié a été demandé et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite;
- 2° le domicile élu par le candidat réfugié en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- **3**° tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du candidat réfugié;
- 4° les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le candidat réfugié est également connu;
- 5° la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance;
- 6° les décisions concernant la demande du candidat réfugié et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par la Commission permanente de recours des réfugiés;
- 7° les recours formés contre les décisions visées au 6° auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de la Commission permanente de recours des réfugiés, du Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux de l'Ordre judiciaire, ainsi que les décisions, avis, jugements et arrêts rendus sur ces recours:
- **8**° la date de notification ou de signification au candidat réfugié des décisions, avis, jugements et arrêts visés aux 6° et 7°;
- 9° le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en application de la loi du 15 décembre 1980;
- 10° s'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au candidat réfugié, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire;
- 11° le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers;

- 12° le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des Etrangers;
- 13° le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ou la date de désistement de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;
- 14° l'adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

Le registre des cartes SIS

4. En vertu de l'article 40 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale*, la Banque Carrefour tient à jour un registre central des cartes d'identité sociale, destiné à organiser de manière sécurisée la délivrance, le renouvellement, le remplacement et l'utilisation des cartes d'identité sociale.

Ce registre comprend par carte SIS les informations suivantes : le NISS de l'intéressé, les types de groupes de données figurant sur la carte SIS, les dates de début et de fin de validité de la carte, le numéro logique de la carte, le numéro de série du microcircuit de la carte et le statut de la carte.

Le message électronique I706 permet d'obtenir une liste de toutes les cartes SIS distribuées à un NISS déterminé au cours de la période demandée ; le message I707 permet d'obtenir pour un NISS et un numéro de carte logique déterminés toutes les informations détaillées de la carte SIS concernée.

Banque de données DIMONA

5. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la « déclaration immédiate d'emploi », les données sociales à caractère personnel suivantes.

Des données d'identification relatives au travailleur: le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays, la rue, le numéro de maison, le code postal, la commune et le code pays.

Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"): le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de

l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification de l'agence du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'une agence d'intérim: le numéro d'immatriculation, le numéro unique d'entreprise, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est l'agence d'intérim qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

Des données relatives à l'occupation et au contrat: la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire. La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

Le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS ou à l'ONSSAPL

- **6.1.** Dans le fichier du personnel, géré conjointement par l'ONSS et l'ONSSAPL, sont enregistrés les employeurs inscrits chez ces derniers ; ce fichier est alimenté par les « déclarations immédiates d'emploi » (DIMONA).
- **6.2.** Il contient les données sociales à caractère personnel suivantes :

Identification de l'employeur: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et, le cas échéant, la dénomination de l'employeur qui occupe un étudiant.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim: le numéro d'immatriculation et la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim. En cas d'occupation d'intérimaires, la déclaration DIMONA est certes introduite par l'agence d'intérim, qui agit en tant qu'employeur, mais le client de l'agence d'intérim, auprès duquel l'occupation, a lieu doit également être connu. Identification du travailleur: le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur et, le cas échéant, l'adresse et le code pays de l'étudiant.

Informations relatives à l'occupation: l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le

numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur et la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole).

Informations administratives: le numéro DIMONA, le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression) et le code de validation Oriolus.

Le fichier des déclarations DmfA

- **7.1.** Le fichier des déclarations DMFA (Déclaration Multifonctionnelle / Multifunctionele Aangifte) à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient, outre quelques données administratives, les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations de sécurité sociale de l'employeur.
- **7.2.** Données relatives à l'employeur (« bloc de données » déclaration de l'employeur): l'année / le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, l'indication de curatelle, le numéro unique d'entreprise, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Données relatives au travailleur (bloc personne physique): le NISS du travailleur, le code de validation Oriolus, le nom et le prénom du travailleur, la première lettre du second prénom, la date de naissance, la commune du lieu de naissance, le code pays du lieu de naissance, le sexe, la rue, le numéro de l'adresse, la boîte postale, le code postal, la commune, le code pays, la nationalité et le numéro de la carte SIS.

Données relatives à la ligne travailleur (bloc ligne travailleur): le code travailleur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin du trimestre ONSS ou ONSSAPL, la notion « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Données relatives à l'occupation (bloc occupation de la ligne travailleur): le numéro d'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur, la mesure visant à la réorganisation du temps de travail, la mesure visant à la promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion « pensionné », le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la justification des jours, la classe du « personnel volant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Données relatives aux prestations (bloc prestations de l'occupation ligne travailleur): le numéro de la ligne prestation, le code de prestation, le nombre de jours de prestation, le nombre d'heures de prestation et le nombre de minutes de vol.

Données relatives aux rémunérations (bloc rémunération de l'occupation ligne travailleur): le code rémunération, la fréquence du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Données relatives à l'indemnité au cours d'une incapacité (AT-MP) (bloc indemnité AT-MP): la nature de l'indemnité, le degré d'incapacité et le montant de l'indemnité.

Blocs relatifs aux cotisations forfaitaires:

Données relatives aux travailleurs statutaires licenciés (bloc cotisation travailleur statutaire): le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, la référence « nombre de jours », les dates de début et de fin de la période de référence.

Données relatives au travailleur étudiant (bloc cotisation travailleur étudiant): le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation d'un étudiant.

Données relatives à un travailleur prépensionné (bloc cotisation travailleur prépensionné): le code cotisation prépension, le nombre de mois pour lesquels l'employeur est redevable de la cotisation forfaitaire et le montant de la cotisation.

Données relatives au bloc « cotisation due pour la ligne travailleur » : le code travailleur cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Données relatives au bloc « cotisation non liée à une personne physique » : indice travailleur, catégorie de l'employeur pour laquelle une cotisation non liée à une personne physique est due,, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Blocs relatifs aux réductions :

Données du bloc « détail données réduction ligne travailleur »: numéro de suite du détail réduction, le montant, le montant de la réduction demandée pour les données détaillées indiquées, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et le temps de travail hebdomadaire moyen avant / après la réduction du temps de travail.

Données du bloc "détail données réduction occupation": le numéro de suite du détail réduction, la date d'origine du droit et le temps de travail hebdomadaire moyen avant / après la réduction du temps de travail.

Données du bloc "réduction occupation": le code réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date de début du droit à la réduction, le

nombre de mois frais de gestion SSA, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation.

Données du bloc "réduction ligne travailleur": le code réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date de début du droit à la réduction, le nombre de mois frais de gestion SSA, le NISS de la personne qui a ouvert le droit à la réduction, le NISS de la personne remplacée et l'origine de l'attestation.

Le répertoire des employeurs

8.1. L'ONSS et l'ONSSAPL tiennent tous deux un répertoire des employeurs dans lequel sont enregistrées les données d'identification de base relatives à chaque employeur, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes façons : d'une part, il est possible d'effectuer une recherche alphabétique sur base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro unique d'entreprise (messages électroniques L700 et L800) et, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations sur l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro unique d'entreprise (message électronique L801).

- **8.2.** Les messages électroniques L700 et L800 permettent de consulter les données sociales à caractère personnel suivantes : la dénomination de l'employeur, son adresse, son numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL et son numéro unique d'entreprise.
- **8.3.** Le message électronique L801 permet de recueillir les données sociales à caractère personnel suivantes relatives à un employeur.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le code indiquant s'il s'agit d'un employeur ONSS ou d'un employeur ONSSAPL, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et ancien), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (NISS ou numéro unique d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le NISS, le type d'employeur, le numéro TVA et le code « secteur immobilier ».

Données administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées (maximum 15).

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code importance, le code

régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code « apprentis exclusivement » et le nombre de transferts trouvés (maximum 10).

Par transfert trouvé : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Le fichier des déclarations de travaux

- 9.1. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux sont tenus de mettre certaines informations à la disposition des autorités. Il s'agit notamment de la déclaration de travaux à l'ONSS (l'entrepreneur auquel le commettant a fait appel, est tenu de communiquer à l'aide d'un formulaire C30bis/1 tous les renseignements nécessaires en vue d'estimer l'importance des travaux et en vue d'identifier le commettant et, le cas échéant, à quel stade que ce soit, les sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans le secteur de la construction (CNAC), la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, la notification de travaux de retrait de l'amiante, la notification de travaux en environnement hyperbare et la notification de travaux de sablage au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale.
- **9.2.** Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui contient donc les données sociales à caractère personnel suivantes.

Données générales relatives au chantier: la localisation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévues par l'entrepreneur, la personne de contact pouvant fournir des informations complémentaires relatives au chantier et aux travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou morale qui a passé un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs afin de réaliser des travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux, la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à exécuter ou à faire exécuter pour un prix des travaux sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers temporaires ou mobiles: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques, codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du notifiant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal et commune), la localisation du chantier (rue, numéro, code postal et commune), les dates probables de début et de fin des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la

dénomination du service externe de prévention et de protection, le nombre maximum de travailleurs sur le chantier (travailleurs occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du chantier (nom et numéro de téléphone).

Le fichier GOTOT

10.1. L'application GOTOT (*GrensOverschrijdende Tewerkstelling - Occupation Transfrontalière*) permet de demander des détachements de travailleurs à l'ONSS par voie électronique.

Le détachement permet d'envoyer un travailleur au travail à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée, tout en maintenant ses droits dans le cadre la sécurité sociale belge. Moyennant un minimum de formalités, le travailleur évite ainsi de perdre ses droits ou d'être assujetti à deux systèmes. Grâce à GOTOT, il est possible d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'ONSS : le demandeur reçoit directement un accusé de réception pour sa demande. Ensuite, après le contrôle de fond du dossier, les documents de détachement nécessaires sont envoyés à l'employeur belge.

10.2. Le fichier GOTOT contient les données suivantes:

- nature, données d'identification et de contact (nom adresse téléphone fax adresse e-mail numéro d'immatriculation ONSS / numéro d'entreprise) du demandeur du document de détachement (employeur / travailleur / personne mandatée de l'employeur et/ou du travailleur);
- les différentes possibilités du lieu d'occupation à l'étranger (entreprise chantier région bateau de navigation intérieure navire de mer) et, si possible, leur localisation (rue commune pays eaux territoriales port) ;
- la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire secteur privé ou non qui paie le salaire durant le détachement);
- éléments d'identification (numéro NISS n° de carte SIS nom, prénom, nationalité) et l'adresse (rue, commune, pays) du travailleur détaché ;
- données relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache le travailleur, contrat écrit ou non avec l'entreprise qui reçoit le travailleur, l'entreprise qui reçoit le travailleur peut-elle le licencier, qui prend à charge l'éventuelle indemnité de licenciement ?).

C. LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE DEMANDEURS ET L'ETENDUE DE L'ACCES DEMANDE PAR CHACUN D'ENTRE EUX¹

La Direction générale Contrôle des lois sociales du service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale

1

¹ Tel que présentés par le rapport d'auditorat.

- 11.1. Le service d'inspection de la Direction générale Contrôle des lois sociales, qui est composé d'une direction centrale à Bruxelles et de quarante directions extérieures, a comme missions de base de veiller au respect correct des conditions salariales et de travail (principalement des travailleurs du secteur privé, mais aussi en partie des travailleurs du secteur public, notamment en ce qui concerne la protection du salaire et la durée du travail) et de fournir des renseignements et des avis concernant l'application correcte des conditions salariales et de travail.
- **11.2.** Ces missions sont réalisées à l'aide de quelques actions concrètes régies par les diverses dispositions légales et réglementaires, à savoir :
 - la lutte contre la fraude sociale (contrôle quant à la tenue des documents sociaux, l'occupation de travailleurs étrangers, le travail à temps partiel et la durée du travail, les pratiques des pourvoyeurs de main-d'œuvre, ...),
 - la protection des conditions salariales et de travail (contrôle relatif à la protection de la rémunération, le salaire minimal garanti, les jours fériés, les lois relatives au travail, les conventions collectives de travail, ...),
 - le contrôle de l'organisation et du fonctionnement de la concertation sociale (contrôle concernant le fonctionnement du conseil d'entreprise, la délégation syndicale, les élections sociales, les conciliations, ...),
 - la surveillance de l'égalité de traitement entre les travailleurs et la lutte contre la discrimination, la promotion de l'emploi (contrôle concernant les conventions de premier emploi, les centres de coordination, le maribel social, l'insertion de travailleurs handicapés, ...) et,
 - la réalisation de plusieurs enquêtes administratives spécifiques (contrôle concernant l'enregistrement des entrepreneurs, le dépôt des règlements de travail, la fixation de la compétence des commissions paritaires, ...).

La base juridique avancée pour les inspecteurs sociaux ici concernés est la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

- **12.1.** Le service d'inspection de la Direction générale Contrôle des lois sociales souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour,
 - le registre d'attente,
 - le registre des cartes SIS,
 - la banque de données DIMONA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier des déclarations DMFA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier Gotot.
- **12.2.** Ce service demande également la prolongation de l'autorisation temporaire du 8 juin 2004 accordée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en ce qui concerne les banques de données suivantes :
 - le fichier électronique du personnel (RIP) (ONSS et ONSSAPL),

- le répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) ;
- les déclarations de travaux.
- 12.3. Cette consultation devrait, selon le rapport d'auditorat, pouvoir être réalisée par l'inspecteur social depuis son domicile, à partir de tout endroit en Belgique où des personnes sont occupées, à partir d'un service extérieur régional ou à partir de la direction centrale.

L'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale

13.1. L'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale, qui se compose également d'une administration centrale et de directions locales, contrôle l'application des diverses dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés.

La lutte contre la fraude sociale et contre le travail au noir constituent deux de ses activités principales. A cet effet, les inspecteurs et contrôleurs sociaux effectuent non seulement des contrôles auprès des employeurs et sur les lieux de travail, mais ils rendent également visite aux travailleurs et aux personnes bénéficiaires d'allocations de sécurité sociale, aux différentes institutions (publiques et coopérantes) de sécurité sociale et aux secrétariats sociaux agréés.

- **13.2.** Le service est donc compétent pour tout ce qui concerne :
 - le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (immatriculation auprès de l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et déclaration des rémunérations assujettissables à ces organismes précités),
 - les allocations familiales.
 - les accidents du travail,
 - l'assurance maladie invalidité,
 - les vacances annuelles,
 - la tenue des documents sociaux.
 - le contrôle des dérogations aux horaires des travailleurs à temps partiel,
 - la surveillance de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers.

L'Inspection sociale est encore compétente en matière :

- d'enregistrement et de radiation de l'enregistrement des entrepreneurs,
- de la responsabilité solidaire des cocontractants vis-à-vis des dettes sociales de l'entrepreneur non enregistré et,
- des obligations des entrepreneurs principaux et, de leur responsabilité solidaire pour les dettes sociales et salariales de leurs sous-traitants.

Outre les enquêtes habituelles, l'Inspection sociale a reçu pour mission d'axer ses contrôles en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, de

combattre l'ingénierie sociale dans les grandes entreprises et de mettre fin aux pratiques des entreprises étrangères qui enfreignent les législations sur le détachement des travailleurs.

13.3. Enfin, l'Inspection sociale est compétente pour surveiller l'application de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. En vertu de cette disposition, certains employeurs (Etat, Communautés, Régions, R.T.B.F., ...) ne doivent pas déclarer à la sécurité sociale certains travailleurs (actifs dans le milieu socio-culturelle et sportif) et ce à condition que l'occupation ne dépasse pas 25 jours de prestations et qu'une déclaration préalable de l'occupation soit transmise à l'Inspection sociale.

A partir du 1^{er} janvier 2010, cette déclaration devra avoir lieu de manière électronique. Cela permettra aux employeurs concernés de transmettre cette déclaration par voie électronique (via le portail de la sécurité sociale) et de consulter les déclarations qu'ils ont encodées.

- **13.4.** Ces missions peuvent avoir un caractère répressif (droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle, pouvoir de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire), mais elles peuvent également être des missions d'information des employeurs, des travailleurs, des allocataires sociaux, concernant l'application de la législation sociale. La loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail* accorde de larges pouvoirs en la matière.
- **14.1.** L'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour,
 - le registre d'attente,
 - le registre des cartes SIS,
 - la banque de données DIMONA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier des déclarations DMFA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier Gotot.
- **14.2.** Ce service demande également la prolongation de l'autorisation temporaire du 8 juin 2004 accordée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en ce qui concerne les banques de données suivantes :
 - le fichier électronique du personnel (RIP) (ONSS et ONSSAPL),
 - le répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) ;
 - les déclarations de travaux.
- **14.3**. Cette consultation devrait, selon le rapport d'auditorat, pouvoir être réalisée par l'inspecteur social depuis son domicile, à partir de tout endroit en Belgique où des

personnes sont occupées, à partir d'un service extérieur régional ou à partir de la direction centrale.

Le service d'inspection de l'ONSS

15. Le service d'inspection de l'ONSS a une importante fonction de soutien, qui est en relation directe avec les missions fondamentales et le fonctionnement de l'ONSS.

Il contribue à la réalisation efficace des missions de l'organisme, notamment un recouvrement rapide et correct des cotisations de sécurité sociale (contrôler sur place les déclarations DIMONA et DMFA introduites, contrôle des secrétariats sociaux, traitement des anomalies DMFA et DIMONA), l'enregistrement rapide des données relatives aux salaires et au temps de travail et informer les employeurs, leurs travailleurs, préposés et mandataires, notamment auprès des antennes régionales.

En vue de réaliser ses missions, le service d'inspection de l'ONSS effectue des investigations concernant l'obligation de tout employeur assujetti de s'inscrire auprès de l'ONSS et de faire une déclaration en justifiant les cotisations dues, l'instauration d'une déclaration immédiate de l'emploi, les secrétariats sociaux, ...

- **16.1.** Le service d'inspection de l'ONSS souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour.
 - le registre d'attente,
 - le registre des cartes SIS.
- **16.2.** Ce service demande également la prolongation de l'autorisation temporaire du 8 juin 2004 accordée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en ce qui concerne les banques de données suivantes :
 - le fichier électronique du personnel (RIP) (ONSS et ONSSAPL),
 - le répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) ;
 - les déclarations de travaux.
- **16.3.** Cette consultation devrait, selon le rapport d'auditorat, pouvoir être réalisée par l'inspecteur social depuis son domicile, à partir de tout endroit en Belgique où des personnes sont occupées, à partir d'un service extérieur régional ou à partir de la direction centrale.

Le service d'inspection de l'ONSSAPL

17. La mission de contrôle du service d'inspection se situe à deux niveaux : d'une part, les cotisations et déclarations de sécurité sociale et, d'autre part, le paiement des allocations familiales.

Par ailleurs, le service d'inspection exerce une fonction de service, à savoir fournir des renseignements concernant les matières précitées.

Enfin, le service d'inspection est régulièrement amené à établir sur place et aux frais de l'employeur affilié concerné, des déclarations d'office (sur formulaires papier), lorsqu'une administration ne peut ou ne veut pas se charger elle-même de l'établissement d'une déclaration.

- **18.** Le service d'inspection de l'ONSSAPL souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour,
 - le registre des cartes SIS,
 - la banque de données DIMONA,
 - le fichier électronique du personnel (RIP),
 - le répertoire des employeurs,
 - le fichier des déclarations DMFA.
- **18.2.** Les consultations auraient lieu à partir de plusieurs ordinateurs fixes au siège central de l'ONSSAPL.

Le service d'inspection de l'ONEm

19.1. Chacun des trente bureaux de chômage (dix-neuf en Flandre, dix en Wallonie et un à Bruxelles) dispose de plusieurs contrôleurs sociaux. Le directeur de chaque bureau de chômage est responsable de la politique de maintenance dans sa circonscription administrative.

Par ailleurs, la Cellule anti-fraude fédérale (CAFF), qui est installée à l'administration centrale de l'ONEm et est chargée d'analyser les mécanismes de fraude organisée, dispose également de quelques contrôleurs sociaux.

La direction Audit interne et Accompagnement de l'administration centrale de l'ONEm mesure les activités des services de contrôle et de la CAFF.

- **19.2.** Les missions de base des inspecteurs sociaux portent sur la surveillance de l'application de la réglementation en matière:
 - de chômage (contrôler les informations figurant sur la preuve de travail et de chômage C4, contrôler si des allocations n'ont pas été sollicitées après une reprise du travail, ...),
 - d'interruption de carrière (contrôler si le travailleur était effectivement en service auprès de l'employeur avant la demande d'interruption de carrière, contrôler si la personne qui a bénéficié de l'interruption de carrière a repris le

- travail en demandant les périodes d'occupation, contrôler s'il n'y a pas un cumul entre la pension et les allocations d'interruption, ...),
- de prépension et de mesures favorisant l'emploi (contrôler le nombre de travailleurs en service, contrôler si l'employeur respecte son engagement de ne pas remplacer les travailleurs en service par des travailleurs employés dans le cadre d'une mesure favorisant l'emploi, ...).
- **20.1.** Le service d'inspection de l'ONEm souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour,
 - le registre d'attente,
 - la banque de données DIMONA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier des déclarations DMFA (ONSS et ONSSAPL).
- **20.2.** Ce service demande également la prolongation de l'autorisation temporaire du 8 juin 2004, accordée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en ce qui concerne les banques de données suivantes :
 - le fichier électronique du personnel (RIP) (ONSS et ONSSAPL),
 - le répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) ;
 - les déclarations de travaux.
- **20.3.** Cette consultation devrait, selon la demande, pouvoir être réalisée par l'inspecteur social depuis son domicile, à partir de tout endroit en Belgique où des personnes sont occupées, à partir d'un service extérieur régional ou à partir de la direction centrale.

Le service d'inspection du FAT

- 21. Le service d'inspection du FAT qui ne dispose pas d'antennes régionales a comme mission de base la réalisation de contrôles auprès des employeurs et des compagnies d'assurances. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sont chargés du contrôle de l'exécution de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, sur la base de l'article 87 de cette loi. Sans préjudice des dispositions de cette loi, ces personnes exercent ce contrôle conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.
- **22.1.** Le service d'inspection du FAT souhaite avoir accès aux banques de données sociales suivantes :
 - le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour,
 - la banque de données DIMONA (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier électronique du personnel (RIP) (ONSS et ONSSAPL),
 - le fichier des déclarations DMFA (ONSS et ONSSAPL),
 - la banque de données Gotot.

Cet accès s'incrit dans le cadre de la mission de contrôle relative aux employeurs (contrôle de l'obligation d'assurance, de l'affiliation d'office, du devoir de déclaration des accidents, ...).

22.2. Les consultations auraient lieu à partir de plusieurs ordinateurs fixes au siège central du FAT.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

23. Diverses dispositions légales et réglementaires confèrent aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de larges pouvoirs en matière de collecte de données dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail détermine les attributions des fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la prévoyance sociale, la santé publique et les affaires économiques et qui sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et la médecine du travail, la protection du travail, la réglementation et les relations du travail, la sécurité du travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale. En vertu de cette loi, les institutions publiques et coopérantes de sécurité sociale sont tenues, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies que ces derniers estiment utiles à la surveillance du respect des législations dont ils sont chargés.

- **24.** Par la délibération n° 99/83 du 10 août 1999, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance, de manière générale, à communiquer des données sociales à caractère personnel aux services d'inspection sociale.
 - Le Comité de surveillance a néanmoins souligné que cette autorisation était uniquement valable pour les communications spécifiques sur support papier et que les communications par la voie électronique, comme tel est le cas en l'espèce, devaient faire l'objet d'une autorisation spécifique.
- **25.** L'examen qui suit examine, pour chaque banque de données concernée par les demandes, le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

<u>Le Registre national des personnes physiques et les registres de la Banque</u> <u>Carrefour de la sécurité sociale</u>

26.1. Les différents services d'inspection visés sub C souhaitent consulter des données du registre national des personnes physiques et des registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ces données seraient indispensables dans le cadre d'examens visant à identifier et à localiser de façon précise « une personne contrôlée faisant l'objet d'un dossier relevant de la compétence d'un service d'inspection », afin de pouvoir rédiger, le cas échéant, un pro-justitia contre cette personne conformément à la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

26.2. D'une part, tous les services d'inspection demandeurs souhaitent avoir accès aux données du Registre national des personnes physiques. Il s'agit principalement des données suivantes : le numéro de registre national, le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, les données relatives à l'adresse (et les historiques) et la composition du ménage.

A cet effet, sont invoquées les bases légales suivantes.

Un arrêté royal du 12 août 1985 autorise certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale (l'ancienne dénomination du service public fédéral Sécurité sociale) à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et un autre arrêté royal du 12 août 1985 règle l'accès du Ministère de la Prévoyance sociale au Registre national des personnes physiques.

Un arrêté royal du 5 décembre 1986 règle l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, du Fonds des accidents du travail et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Un arrêté royal du 7 avril 1988 règle l'accès du Ministère de l'Emploi et du travail (ancienne dénomination du service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale) au Registre national des personnes physiques.

Un arrêté royal du 26 septembre 1988 règle l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du travail, dont l'Office national de l'emploi.

26.3. D'autre part, les différents services d'inspection demandeurs souhaitent avoir accès aux données des registres Banque Carrefour.

A cet effet, il est renvoyé à l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale : l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est pas requise pour la communication au sein du réseau du numéro bis, du nom et des prénoms, de la date et du lieu de naissance, du sexe, de la nationalité, de la résidence principale, du lieu et de la date de décès, de la profession, de l'état civil, de la composition du ménage et des modifications successives de ces données.

Cette communication doit toutefois être déclarée au Comité sectoriel de la sécurité sociale.

26.4. L'Inspection sociale souhaite plus particulièrement avoir accès aux données des registres Banque Carrefour dans le cadre de l'informatisation de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'agit d'une finalité légitime.

Dans le cadre de cette application, les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse) seront uniquement utilisées afin de vérifier l'identité du travailleur et d'éviter des homonymies.

Ces données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En effet, cet accès aux données des registres Banque Carrefour est indispensable à l' Inspection sociale tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de surveiller l'application de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

26.5. En considération de la motivation précitée et des dispositions légales sur lesquelles celle-ci se fonde, la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et du Fonds des accidents du travail (FAT) paraît raisonnablement justifiée.

Le registre d'attente

27.1. Les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de l'emploi (ONEm) souhaitent avoir accès à l'ensemble des données du registre d'attente.

En ce qui concerne le respect des principes de finalité et de proportionnalité, il est renvoyé aux demandes des différents services dans lesquelles chaque service d'inspection a précisé, par donnée, l'objectif visé ainsi que la base légale justifiant la demande d'accès à cette banque de données.

L'Auditorat attire l'attention du Comité sectoriel de la sécurité sociale sur le fait que les données n° 11 (numéro de dossier attribué par l'Office des étrangers) et n° 12 (le numéro personnel provisoire attribué au candidat réfugié par l'Office des étrangers) ne devraient pas être communiquées étant donné qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser au sein du réseau d'autres identifiants que le numéro d'identification de la sécurité sociale.

27.2. Par l'arrêté royal du 2 décembre 2002, publié au Moniteur belge du 27 janvier 2003, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à consulter le registre d'attente.

Le rapport au Roi précise toutefois : « C'est le Comité sectoriel de la sécurité sociale qui, pour chaque institution, déterminera les tâches pour lesquelles l'accès doit être accordé et les informations auxquelles il sera donné accès ».

27.3. Compte tenu des motivations fournies dans les différentes demandes, des dispositions légales sur lesquelles celles-ci sont basées et moyennant le respect de la restriction relevée ci-dessus en ce qui concerne les données n° 11 et n° 12, la consultation des données du registre d'attente (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de l'emploi paraît raisonnablement justifiée.

Le registre des cartes SIS

28.1. Les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) souhaitent avoir accès aux données du registre des cartes SIS.

Ces services considèrent que l'accès à ces données est nécessaire afin de pouvoir vérifier l'authenticité des cartes présentées lors de contrôles. Il serait primordial de pouvoir identifier un assuré social avec une certitude quasi absolue avant de procéder sur cette base à d'autres consultations nécessaires dans le cadre des contrôles.

28.2. En vertu de l'article 6, § 1, 1°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, la carte d'identité sociale doit être présentée à toute réquisition des agents désignés par le Roi parmi ceux régulièrement chargés de la surveillance du respect du droit de la sécurité sociale et du travail.

En vertu de l'article 41 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, le registre central des cartes d'identité sociale peut être consulté par les personnes qui sont habilitées à utiliser les cartes d'identité sociale en vue de contrôler leur validité, après y avoir été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale.

28.3. En considération de la motivation précitée et des dispositions légales sur lesquelles celle-ci est fondée, la consultation des données du registre des cartes SIS (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) paraît raisonnablement justifiée.

La banque de données DIMONA

29.1. Les différents services d'inspection visés au point C souhaitent consulter l'ensemble des données de la banque de données DIMONA.

Suite à la disparition des « documents sociaux » sur support papier (registre du personnel, document individuel), les consultations relatives aux données figurant dans la banque de données DIMONA seraient nécessaires en vue du contrôle du respect de la législation et de la réglementation, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le travail au noir.

Le service d'inspection du FAT précise avoir besoin de l'accès à la banque de données DIMONA afin de pouvoir établir les dates d'entrée en service et de sortie de service des différents membres du personnel auprès d'un employeur déterminé qui n'est éventuellement pas assuré, ainsi que les différents mouvements y afférents. Consécutivement, il serait nécessaire de connaître les noms des différentes personnes au sein de l'entreprise non assurée.

Le service d'inspection de l'ONSSAPL précise qu'il est chargé du contrôle des déclarations DIMONA en ce qui concerne ses affiliés et que la gestion des anomalies relatives à DIMONA peut être confiée au service d'inspection.

Il est également relevé que la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale et les services d'inspection de l'ONEm ont déjà été autorisés, par le passé, à consulter la banque de données DIMONA, respectivement par la délibération n° 99/90 du 5 octobre 1999, par la délibération n° 99/91 du 5 octobre 1999 et par la délibération n° 00/25 du 1^{er} février 2000. La consultation était limitée au données DIMONA des ouvriers engagés depuis le 1^{er} janvier 1999 auprès d'employeurs dans trois secteurs (construction, transport par autocar et intérim). Depuis le 1^{er} janvier 2003 DIMONA a été étendu à tous les travailleurs salariés (ouvriers et employés) de tous les employeurs du secteur privé et à tous les travailleurs salariés du secteur public.

29.2. Le rapport d'auditorat note que les services d'inspection de l'ONSS et de l'ONSSAPL ne doivent pas obtenir d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour la consultation de la banque de données DIMONA en ce qui concerne

leurs propres données, dans la mesure où la gestion de cette banque de données relève de la responsabilité de leur propre institution.

- **29.3.** L'article 12 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions dispose :
 - « Sous réserve des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires relevant de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, de l'Inspection des lois sociales du ministère de l'Emploi et du Travail, de la direction générale de l'Inspection de l'Office national de sécurité sociale et de l'Inspection de l'Office national de Sécurité Sociale des administrations provinciales et locales, et les fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, surveillent le respect du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution. Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail. »
- 29.4. En considération de la motivation avancée et des dispositions légales sur lesquelles celle-ci est basée, la consultation des données de la banque de données DIMONA (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et du Fonds des accidents du travail (FAT) paraît raisonnablement justifiée.

Le fichier du personnel des travailleurs salariés inscrits auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL (fichier RIP)

- **30.1.** Tous les services d'inspection demandeurs souhaitent avoir accès à l'ensemble des données du fichier du personnel des travailleurs salariés inscrits auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL (fichier RIP).
- **30.2.** Les données du RIP permettraient aux inspecteurs / contrôleurs de vérifier si une déclaration DIMONA a été introduite pour un travailleur déterminé. Pour ce faire, les inspecteurs / contrôleurs ont besoin d'une part d'une identification correcte du travailleur et de l'employeur et d'autre part d'informations relatives à l'occupation.

Le service d'inspection du FAT précise avoir besoin de l'accès au fichier du personnel afin de pouvoir établir les dates d'entrée en service et de sortie de service des différents membres du personnel auprès d'un employeur déterminé qui n'est éventuellement pas assuré, ainsi que les différents mouvements y afférents.

Consécutivement, il est nécessaire de connaître les noms des différentes personnes au sein de l'entreprise non assurée.

Le service d'inspection de l'ONSSAPL précise qu'en matière d'allocations familiales, la consultation du fichier du personnel permet de retrouver l'employeur, ainsi que l'historique des emplois d'un attributaire.

La Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale) a déjà été autorisée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter la banque de données DIMONA et le fichier du personnel, respectivement par la délibération n° 99/90 du 5 octobre 1999 et par la délibération n° 03/45 du 6 mai 2003.

Par la délibération n° 99/91 du 5 octobre 1999 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale) a été autorisés à consulter la banque de données DIMONA.

Enfin, par sa délibération n° 00/25 du 1^{er} février 2000 le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation aux inspecteurs / contrôleurs de l'ONEm en vue de la consultation de la banque de données DIMONA.

Il est également noté par l'Auditorat que les services d'inspection de l'ONSS et de l'ONSSAPL ne doivent pas obtenir d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour la consultation du fichier du personnel en ce qui concerne leurs propres données, dans la mesure où la gestion de cette banque de données relève de la responsabilité de leur propre institution.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 8 juin dernier, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation temporaire pour la consultation de cette banque de données par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'ONSS et de l'ONEm.

30.3. Vu la motivation ci-dessus et les dispositions légales sur lesquelles celle-ci est fondée, la consultation des données du fichier du personnel (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et du Fonds des accidents du travail (FAT) paraît raisonnablement justifiée.

La banque de données DMFA

31.1. Tous les services d'inspection visés au point C souhaitent consulter des données de la banque de données DMFA.

Dans le cadre de leur mission générale de contrôle du respect des conditions salariales et de travail correctes, ainsi qu'en vertu de leur tâche de mise en œuvre d'actions visant à détecter et à prévenir la fraude sociale, il serait impératif que les inspecteurs sociaux aient accès aux déclarations trimestrielles multifonctionnelles (les DMFA), ainsi qu'à leurs modifications.

Les services d'inspection de l'ONSS et de l'ONSSAPL ne doivent pas, note le rapport, obtenir d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour la consultation de la banque de données DMFA en ce qui concerne leurs propres données, dans la mesure où la gestion de cette banque de données relève de la responsabilité de leur propre institution.

31.2. En vue du respect du principe de proportionnalité, le rapport relève que chaque service d'inspection a énuméré dans sa demande les blocs nécessaires à la réalisation de ses missions avec une référence à la base légale applicable en la matière.

Le rapport observe que la présente demande des services d'inspection ne devrait pas porter atteinte aux délibérations antérieures par lesquelles l'accès aux données LATG a été accordé à ces services. Ces autorisations resteraient en vigueur dans la mesure où la consultation des données LATG continue à être nécessaire pour le contrôle des données relatives aux salaires et au temps de travail avant le 1^{er} janvier 2003 (date d'entrée en vigueur de la DMFA).

31.3. En considération de la motivation fournie et des dispositions légales sur lesquelles celle-ci est fondée, la consultation de la banque de données DMFA précitée (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et du Fonds des accidents du travail paraît raisonnablement justifiée.

Le répertoire des employeurs

32.1. Les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) souhaitent consulter les données de la banque de données « répertoire des employeurs ».

Une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est requise à cet effet que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

Les données sociales à caractère personnel précitées permettent aux inspecteurs / contrôleurs concernés de vérifier l'identité de l'employeur.

32.2. La Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale) et l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale) ont déjà été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter le répertoire des employeurs (selon des modalités toutefois différentes), respectivement par la délibération n° 97/47 du 24 juin 1997 et par la délibération n° 95/47 du 12 septembre 1995. Par la délibération n° 97/49 du 11 septembre 1997, l'ONEm a été autorisé à consulter le répertoire des employeurs.

Les inspecteurs / contrôleurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL ne doivent pas obtenir d'autorisation en ce qui concerne leurs propres données dans la mesure où la gestion de cette banque de données relève de la responsabilité de leur propre institution.

Lors de sa réunion du 8 juin dernier, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation temporaire pour la consultation de cette banque de données par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales, de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'ONSS et de l'ONEm.

32.3. En considération de la motivation fournie, la consultation du répertoire des employeurs (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) paraît raisonnablement justifiée.

Le fichier des déclarations de travaux

33.1. Les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'ONSS et de l'ONEm souhaitent consulter les données de la banque de données « fichier des déclarations de travaux ».

L'accès à ces données doit permettre aux inspecteurs / contrôleurs de l'ONSS, de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale) et de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et

concertation sociale) de vérifier le respect d'une série de dispositions légales et réglementaires visant à lutter contre les pratiques de « négrier ».

33.2. Une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour la consultation du fichier des déclarations de travaux est uniquement requise dans la mesure où il s'agit de données sociales à caractère personnel, c'est-à-dire de données sociales relatives à des personnes physiques. Les données sociales à caractère personnel du fichier des déclarations de travaux concernent uniquement l'identification du commettant, des entrepreneurs et sous-traitants de travaux, ainsi que de leurs personnes de contact. La consultation de ces données sociales à caractère personnel ne semble pas comporter de risque d'atteinte à la vie privée des intéressés.

Lors de sa réunion du 8 juin dernier, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé aux services d'inspection précités une autorisation temporaire en vue de la consultation de cette banque de données.

33.3. En considération de la motivation avancée, la consultation des données de la banque de données « fichier des déclarations de travaux » (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'ONSS et de l'ONEm paraît raisonnablement justifiée.

La banque de données Gotot

34.1. Les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale du Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'ONSS et du Fonds des accidents du travail (FAT) souhaitent consulter les données de la banque de données Gotot.

Les services d'inspection ont pour mission de contrôler l'assujettissement de l'employeur qui emploie du personnel assujetti à la sécurité sociale belge (détachement ou emploi de travailleurs étrangers) et ils doivent pouvoir déterminer auprès de quel employeur un travailleur est occupé. Notamment en raison d'une internationalisation croissante du marché du travail, ils sont de plus en plus souvent confrontés à l'occupation de travailleurs belges à l'étranger et de travailleurs étrangers en Belgique. Il faut entre autres leur donner les moyens de lutter contre l'emploi illégal organisé en Belgique par des entreprises étrangères.

34.2. Le rapport d'auditorat renvoie aux demandes des services d'inspection concernés dans lesquelles sont précisés les objectifs visés ainsi que la base légale.

Le service d'inspection de l'ONSS ne doit pas obtenir d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour la consultation de cette banque de données dans

la mesure où la gestion de cette banque de données relève de la responsabilité de l'ONSS.

34.3. En considération des motivations fournies dans les demandes respectives et des dispositions légales sur lesquelles celles-ci sont basées, la consultation de la banque de données Gotot (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et du Fonds des accidents du travail (FAT) paraît raisonnablement justifiée.

E. SÉCURITÉ

35. L'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale a, lors de l'examen des demandes des divers services d'inspection, consacré une attention spécifique aux techniques utilisées et à l'organisation générale du travail des services d'inspection dans le cadre des accès au réseau Banque Carrefour.

Si les demandes d'accès aux différentes bases de données sont communes, le mode d'accès et les techniques utilisées pour accéder aux systèmes d'informations peuvent être très différents d'une institution à l'autre, notamment par le fait qu'ils dépendent du mode de travail utilisé, de l'infrastructure technique mise à la disposition de l'inspecteur et de l'environnement dans lequel se déroulent les missions des inspecteurs.

Un autre point essentiel étudié par l'auditorat consiste dans l'organisation de contrôles au sein de services d'inspection et la formulation de propositions de mesures de nature à permettre au Comité Sectoriel d'être tenu informé des bonnes pratiques garantissant une utilisation conforme des autorisations accordées.

Infrastructure et processus d'identification et d'authentification

- **36.1.** A la lecture des dossiers transmis, trois types d'infrastructures sont utilisés par les services d'inspection.
 - L'accès au réseau Banque Carrefour via un poste fixe situé au sein de l'institution.
 - L'accès au réseau Banque Carrefour via un PC portable.
 - L'utilisation d'un PC portable sans connexion au réseau Banque Carrefour. (Dans ce contexte l'utilisateur dispose pour ses connexions d'un poste fixe au sein de l'institution).
- **36.2.** Le groupe de travail 'Sécurité de l'information' a dans le cadre du développement d'une politique commune de sécurité rédigé et approuvé des politiques de sécurité concernant les domaines importants que sont :

- 'Politique de sécurité des PC portable.'
- 'Télétravail, politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux.'

Il est indéniable que le télétravail (c'est-à-dire la faculté de se connecter à distance de son organisation, bien souvent sur le terrain même où se déroule la mission) ainsi que l'utilisation d'un PC portable sont deux facteurs essentiels dans le mode de travail de certains services d'inspection.

- **37.** Avec l'auditorat, le Comité Sectoriel attire l'attention sur la nécessité pour chaque service d'inspection utilisant un PC portable **connecté ou non** au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale d'appliquer les exigences énoncées par le groupe de travail sécurité de l'information qui précisent notamment:
 - Le PC portable et ses périphériques, mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de ses activités professionnelles, sont et restent la propriété de l'institution concernée.
 - Lorsqu'il quitte l'institution ou change d'affectation, l'utilisateur doit restituer le PC portable et les périphériques mis à sa disposition.
 - Sauf accord explicite de la personne chargée de la gestion journalière de l'institution et moyennant le respect de modalités supplémentaires décrites dans la POLICY intitulée 'Télétravail: Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux », seul l'utilisateur désigné est autorisé à utiliser le PC portable et les périphériques mis à sa disposition, même en dehors de toute liaison réseau.
 - Il est interdit à l'utilisateur de connecter des périphériques autres que ceux fournis avec le PC portable sans l'autorisation expresse du service compétent.
 - La mise à la disposition d'un utilisateur d'un PC portable n'augmente en rien les autorisations d'accès accordées dans le cadre de l'utilisation d'un poste de travail fixe. Cela concerne aussi bien l'accès aux applications que l'usage des services de l'e-mail et de l'internet ou de toutes autres fonctionnalités. Par ailleurs des mesures peuvent être prises pour adapter les autorisations d'accès.
 - Pour veiller à la sécurité du matériel qui lui est confié, l'utilisateur doit agir en « bon père de famille » et mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité du matériel et des données informatiques. Au sein de la POLICY sont précisément définies des règles strictes à observer.
 - L'utilisateur doit, entre autres, éviter de laisser son PC portable sans surveillance. Il est préférable d'enfermer le PC dans une armoire, ou un bureau. Lorsqu'il quitte temporairement le local où son portable est actif, l'utilisateur doit veiller à verrouiller son portable ou activer le 'Screen Saver' protégé avant de quitter le local.
 - En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit avertir immédiatement le service compétent de son institution et se conformer aux instructions.

- Sauf avis contraire de la personne chargée de la gestion journalière de l'institution, seul le service compétent de l'institution se charge de l'installation ou de la maintenance d'un logiciel sur le PC portable et de sa configuration.
- Les règles en matière de définition, de fréquence de modifications et de mode de mémorisation des moyens d'authentification (p.ex mot de passe) doivent être strictement appliquées.
- Les données sensibles doivent être stockées sur le réseau ou respecter les règles définies dans la POLICY intitulée 'Télétravail : Politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux ». Dans tous les cas la conservation de données sensibles sur le PC portable doit être évitée et faire l'objet d'un transfert vers le stockage réseau dans les plus brefs délais.
- Le processus de sauvegarde des données du PC portable suit la stratégie définie au sein de l'institution en matière d'utilisation des postes fixes. Seules les données réseau sont sauvegardées automatiquement. Une attention spéciale doit être accordée à la sauvegarde du disque local.
- **38.** Le Comité Sectoriel attire également l'attention sur la nécessité pour chaque service d'inspection utilisant un PC portable **connecté** au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale d'appliquer les exigences énoncées par le groupe de travail sécurité de l'information, qui précisent notamment :

Politique au niveau du système (institution sociale)

- Obligation de passer par l'Extranet de la sécurité sociale lors du processus d'accès et de connexions aux bases de données autorisées.
- Lors de toute connexion à l'Extranet de la sécurité sociale l'usage du protocole VPN est obligatoire.
- L'obligation de respecter les règles d'adressage réseau afin d'établir une relation univoque entre l'institution et l'Extranet de la sécurité sociale.
- Le service responsable de la gestion du parc des PC de l'institution doit prendre l'initiative de contrôler périodiquement son parc de PC portables pour vérifier le respect de la configuration y compris la configuration des logiciels de sécurité. En cas de non respect, la hiérarchie de l'utilisateur ou le service compétent pour la gestion du parc des PC doit faire rapport au service de sécurité de l'institution sur les dommages éventuels pour l'organisation.

Politique pour les utilisateurs finaux (dans ce cas l'inspecteur)

- Obligation de respecter les différents niveaux d'authentification tels que définis dans la politique de sécurité "Télétravail, politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux."
- Obligation de suivre la recommandation en matière de protection des données.

- La configuration du PC portable doit obligatoirement comprendre les différents outils de sécurité exigés dans la politique de sécurité "Télétravail, politique technique pour les institutions clientes et les utilisateurs finaux." et suivre sans restrictions les règles définies en matière d'installation, de configuration, de contrôle des versions logiciels et d'utilisation de ces outils.
- Obligation de respecter les règles énoncées en matière d'utilisation de périphériques.
- L'institution doit veiller à ce que ses inspecteurs puissent suivre une formation appropriée sur l'utilisation de leurs PC portable, dans laquelle sont expliqués les risques liés à la sécurité.
- 39. Pour ce qui concerne l'usage d'un poste fixe au sein même d'un bâtiment de l'institution, le service d'inspection ne peut en aucun cas déroger aux règles applicables en la matière au sein de son organisation et se conformer à la politique énoncée dans les normes minimales de sécurité du réseau Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui précise, notamment, dans le chapitre intitulé 'Sécurisation logique de l'accès' que chaque institution de sécurité sociale connectée au réseau de la Banque Carrefour doit sécuriser l'accès aux données nécessaires à l'application et à l'exécution de la sécurité sociale par un système d'identification, d'authentification et d'autorisation.
- **40.1.** A la lecture des réponses fournies par les différents services d'inspection, il semble que la situation du F.A.T, de l'O.N.EM, de l'O.N.S.S. et de l'O.N.S.S. A.P.L. est conforme aux exigences énoncées en matière d'utilisation de poste fixe, de PC portable connectés ou non au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
- **40.2.** Pour ce qui concerne les services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Sécurité Sociale, le Comité sectoriel encourage ces institutions à finaliser rapidement leurs projets de s'intégrer à la solution télétravail développée par l'Extranet de la sécurité sociale qualifiée par le réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et de conditionner l'autorisation de l'usage d'un PC portable connecté au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale pour leurs services d'inspection à la finalisation de ce projet.
- 41. Pour l'ensemble des institutions concernées, l'attention est attirée sur la nécessité d'informer et de documenter le Comité Sectoriel en cas d'évolution vers de nouvelles techniques ou de nouveaux modes d'accès au réseau Banque Carrefour et à son portail dans le cadre des activités de leurs services d'inspection.

Logging et traçage

42. Le Comité Sectoriel souligne en outre l'obligation pour chaque institution concernée par cette demande d'autorisation de se conformer à la politique énoncée dans les normes minimales de sécurité du réseau Banque-Carrefour de la sécurité

sociale qui précise notamment dans le chapitre intitulé 'Sécurisation logique de l'accès':

Chaque institution de sécurité sociale connectée au réseau de la Banque Carrefour doit :

- implémenter un système de logging pour les données à caractère personnel nécessaires à l'application et à l'exécution de la sécurité sociale.

Dans le contexte des services d'inspection cette norme a pour conséquence que le mode de travail utilisé détermine le système de traçage :

- Si l'inspecteur se connecte au réseau via un poste fixe, dans ce cas le système de logging est de la responsabilité de l'institution.
- Si l'inspecteur se connecte au réseau via un pc portable, dans ce cas le système de logging est de la responsabilité de l'Extranet de la sécurité sociale.

Les réponses fournies par les différents services d'inspection semblent, selon le rapport d'auditorat, être en conformité avec les obligations des institutions en matière de traçage et de loggings.

43.1. Un logging est la garantie de la probité des utilisateurs du réseau Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il est dès lors essentiel de pouvoir justifier à tout instant de la notion du qui, du quoi, du quand et dans le cadre des inspecteurs de confronter ces informations avec leurs rapports de missions.

C'est la raison pour laquelle afin de garantir au Comité Sectoriel une utilisation conforme des autorisations accordées, le rapport d'auditorat propose, après concertation avec les différents services d'inspection et les conseillers en sécurité des institutions concernées, la mise en place d'un processus de contrôle particulier pour les services d'inspection visant deux contextes précis, processus auquel souscrit le Comité Sectoriel :

Dans le cadre d'un processus automatique de suivi des rapports de missions et du respect des règles de finalité et de proportionnalité.

43.2. Il s'agit, sur base d'un pourcentage significatif des dossiers traités, de vérifier la probité dans la démarche suivie par l'inspecteur.

Pour ce faire, chaque service d'inspection, dans le cadre d'un processus organisé en concertation avec son conseiller en sécurité, demandera d'extraire selon le mode de travail utilisé des fichiers logs, les traces de <x> dossiers significatifs, confrontera le résultat obtenu avec les différents rapports de missions et vérifiera la légitimité des consultations faites avec les autorisations accordées par le Comité Sectoriel.

Par significatif on entend:

des dossiers qui s'étalent sur différentes périodes de l'année,

- différents dossiers confiés à différents inspecteurs,
- représentatifs des autorisations accordées, des bases de données consultées et des missions du service.

Dans le cadre d'un incident ou d'une plainte

43.3. L'ensemble des plaintes ou des incidents doit faire l'objet d'un contrôle spécifique. Par incident on entend tout évènement majeur dans l'activité d'un inspecteur tel que la non transmission de ses rapports de missions, la perte, le vol ou l'inutilisation définitive de son PC portable ou de tout matériel sensible qui lui est confié dans le cadre de sa fonction.

Différents scénarios sont possibles tels que :

- Analyser les logs sur base du numéro d'identification nationale de l'inspecteur pour une période d'inactivité (congé, maladie) : sauf dérogation ou justification le résultat devrait être nul.
- Analyser les logs sur base du numéro d'identification nationale de l'inspecteur, pour la semaine qui précède et qui suit la disparition de son PC ou de son token d'accès. Confronter le résultat obtenu avec les rapports de ses missions.
- Dans le cas d'une plainte il s'agit de confronter le contenu des logs avec les éléments fournis par le plaignant et les rapports de missions.
- **44.1.** Annuellement et au plus tard pour le 28 février (tout retard, dans la transmission du rapport annuel, devant faire l'objet d'un avis et d'une demande de dérogation écrite auprès du Comité Sectoriel), chaque service d'inspection transmettra au Comité Sectoriel, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant de son institution, un rapport succinct précisant les informations suivantes :

Généralités

44.2. Un tableau de bord reprenant :

- Le nombre de collaborateurs au sein du service d'inspection pour lesquels le chapitre VII (section I) de la loi Banque-Carrefour est d'application.
- Le nombre de mouvements du personnel (entrée sortie) au sein du service durant l'année écoulée.
- Le nombre d'accès réalisés à fournir par le service informatique chargé de la tenue des loggings.
- Le nombre de recherches dans les loggings concernant le suivi des dossiers et le respect des règles de finalité et de proportionnalité.
- Le nombre d'incidents et de plaintes et les recherches dans les loggings concernés.

Rapport des contrôles d'accès

44.3. Dans un format libre, le service d'inspection informera le Comité Sectoriel sur le résultat de la confrontation des différentes recherches faites dans les loggings avec les rapports de missions.

Dans un chapitre séparé seront décrites les investigations faites et les résultats obtenus dans le cadre de plaintes ou d'incidents ainsi que les éventuelles sanctions prises.

Dans ses conclusions le service d'inspection informera le Comité Sectoriel sur les mesures éventuelles mises en place pour améliorer le contrôle au sein du service.

Le rapport indiquera également pour chaque banque de données sociales concernée, son taux d'utilisation (en d'autres termes, la consultation de telle banque de données a représenté combien de % des consultations de l'ensemble des banques de données couvertes par la présente autorisation).

Le Comité Sectoriel propose, tenant compte du calendrier et du délai nécessaire à l'activation du processus, de demander un premier rapport pour fin février 2006 et ensuite annuellement à cette même date.

45. Avec l'auditorat, le Comité Sectoriel souligne également le rôle du conseiller en sécurité des institutions concernées qui doit veiller à s'assurer que les moyens techniques mis à disposition des inspecteurs respectent bien les politiques de sécurité développées par le groupe de travail sécurité de l'information du réseau Banque—Carrefour ainsi que les politiques spécifiques de l'institution en matière de sécurité.

Le conseiller en sécurité de l'institution concernée veillera donc à l'application stricte des politiques de sécurité en matière notamment de :

- l'utilisation d'un PC portable,
- le télétravail,
- l'utilisation d'un token fonctionnaire,
- l'utilisation de l'e-mail et de l'internet,
- l'usage d'un mot de passe,
- l'activation, la conservation et l'archivage des loggings garants du traçage des accès.

D'autre part le conseiller en sécurité veillera, si non encore existant, à mettre en place l'organisation d'un processus qui l'assure d'être informé :

qu'en cas d'absence de longue durée ou de départ d'un inspecteur, les mesures énoncées au Comité Sectoriel dans ce contexte sont bien appliquées,

- sur l'inventaire et l'état des lieux du parc de PC et du matériel annexe mis à la disposition des inspecteurs,
- sur les incidents inhérents à l'utilisation des PC portables et du matériel annexe confiés aux inspecteurs,
- de l'utilisation adéquate au sein du service d'inspection des autorisations accordées en fonction des besoins réels de chaque inspecteur.

F. CONCLUSION - PORTEE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

46.1. Le Comité sectoriel est pleinement conscient de l'importance de la finalité particulière en cause en l'espèce, à savoir, de façon générale, la lutte à la fraude aux différentes législations précitées et son enjeu en ce qui concerne, notamment, la protection du travailleur et les finances de l'Etat.

Il reconnaît le rôle spécifique que jouent les différents services demandeurs en la matière et la nature particulière de leur mission; celle-ci peut justifier qu'il soit procédé, dans le présent dossier, à un examen qui, sur le plan de la proportionnalité de l'accès, peut apparaître comme moins strict que celui auquel le Comité sectoriel procède en règle.

46.2. Le Comité sectoriel relève toutefois que tant le caractère très étendu de l'accès en cause que certaines des modalités envisagées (consultation via des portables, par ex.) nécéssitent que soient précisées, de façon expresse, les limites et conditions de l'autorisation donnée ci- après.

Le Comité relève successivement :

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection/de contrôle demandeurs, à l'exclusion dès lors des autres services des institutions sociales concernées;
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées;
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité reprises sous point E;
- que, parmi ces normes de sécurité, il attache une importance particulière aux procédures de contrôle visées sub 43.2. dont il déterminera lui-même les modalités à des moments précis, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
- souligne l'importance de la procédure de rapport annuel, par institution, prévu ci-dessus.

A la lumière de ces rapports, dont le Comité sectoriel ne doute qu'il seront réalisés avec la rigueur et la transparence requises ainsi que dans le respect des délais, le Comité sectoriel examinera à la mi-2006 s'il y a lieu d'aménager les modalités et conditions de la présente autorisation.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise les services d'Inspection repris sub C à consulter les banques de données visées ci-dessus, sous l'expresse condition du respect des conditions fixées ci-dessus, en particulier sous les points 35 et suivants.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)